



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

Avignon le 22 novembre 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 22 NOVEMBRE 2016

mettant en demeure la société LAFARGE GRANULATS FRANCE SAS
de respecter les dispositions de l'article 19.2.4 de l'arrêté préfectoral
n°33 du 8 avril 2002 complété, pour la carrière qu'elle exploite
« quartier la Baronne » sur le territoire de la commune de CAVAILLON

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'Environnement, notamment son article L 171.8 ;
- VU** le code minier ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°33 du 8 avril 2002 autorisant la société Lafarge Granulats France SAS à exploiter une carrière implantée aux lieux-dits « Plan de Perussis » et « Iscles du Temple », quartier La Baronne à Cavaillon (84300), complété par les arrêtés n°67 du 16 mai 2003, n°22 du 2 mars 2004 et du 21 mai 2015 ;
- VU** le décret du 11 février 2015 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, préfet de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** les conclusions de la visite d'inspection du 21 avril 2015 ;
- VU** le courrier de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE SAS du 1^{er} juin 2015 en réponse aux conclusions de la visite du 21 avril 2015 ;

VU les conclusions de la visite d'inspection du 30 juin 2016 ;

VU le rapport du 10 octobre 2016 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 21 avril 2015, il a pu être constaté deux écarts à la réglementation ;

CONSIDERANT que par courrier en date du 1^{er} juin 2015, l'exploitant a transmis ses éléments de réponses aux conclusions de la visite du 21 avril 2015 et notamment ces engagements concernant la levée des deux écarts ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 30 juin 2016, il a pu être constaté que l'écart 1, qui portait sur le non-respect des prescriptions de l'article 19.2.4 de l'arrêté n°33 du 8 avril 2002 susvisé, concernant les analyses des eaux souterraines, n'était toujours pas levé ; (l'absence d'analyses)

CONSIDERANT qu'ainsi la société LAFARGE GRANULATS FRANCE SAS ne respecte pas les dispositions de l'article 19.2.4 de l'arrêté préfectoral n°33 du 8 avril 2002 susvisé ;

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LAFARGE GRANULATS FRANCE SAS de respecter les prescriptions de l'article 19.2.4 de l'arrêté préfectoral n°33 du 8 avril 2002 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse,

APRES communication du rapport de l'inspection des installations classées du 10 octobre 2016 à la société LAFARGE GRANULATS FRANCE ;

A R R E T E

Article 1

La société LAFARGE GRANULATS FRANCE SAS, ci-après nommée « l'exploitant », dont le siège social est situé « 2, avenue du Général de Gaulle » à Clamart (92140), est tenue pour la carrière qu'elle exploite aux lieux-dits « Plan de Perussis » et « Iscles du Temple », Quartier La Baronne à Cavaillon (84300), de respecter, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 19.2.4 de l'arrêté préfectoral n°33 du 8 avril 2002

susvisé.

Article 2

Les frais engendrés par l'application des dispositions de l'article 1 sont à la charge de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE SAS.

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaisante dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Article 4

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L.514-6 et R. 514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.(annexe 0)

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la sous-Préfète d'APT, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de CAVAILLON (84300), la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé :Thierry DEMARET

ANNEXE 0

Article L514-6

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II.-supprimé

III.-Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.